

Le jeudi 18 novembre deux mille vingt-deux, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire.

Date de la convocation : 04/11/2022

Présents : M. COUSSO Frédéric, M. BONNIER Patrick, Mme DEYTS Valérie, Mme MORANCHO Céline, M. LUCAS Patrick, M. DAVID Cyril, Mme MOULIA Séverine, M. GIRAUDO Jérôme, Mme LESTAGE Sandrine, M. DE SOUZA Pierre, Mme RODRIGUES DO REGO Céline, M. SIBILLE Guillaume

Procurations : Mme RUIS Marie-Line donne procuration à M. COUSSO Frédéric, M. CAZE Philippe donne procuration à M. BONNIER Patrick

Excusés :

Absents :

Quorum : 7 votants

Ouverture de séance : 19h10

Président de séance : M. COUSSO Frédéric

Secrétaire de séance : Mme RODRIGUES DO REGO Céline

En préambule, M. le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rajouter une délibération concernant un groupement de commande pour les travaux de la station d'épuration. Le Conseil Municipal valide l'ajout de cette délibération.

Le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 28 septembre est approuvé à l'unanimité.

### **N° D2022/35 RPQS 2021 Eau potable**

**Vu** l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif présenté par le SIAEPANC de la Région de Bonnetan,

Le Conseil Syndical du SIAEPANC a examiné le rapport d'activités 2021. Ce rapport a été mis à la disposition du public et transmis à chaque membre afin que celui-ci soit présenté en séance. Ce rapport fait l'objet d'une discussion **sans vote** du conseil municipal.

Monsieur le Président du SIAEPA de Bonnetan présente le rapport sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable 2021.

Le nombre d'abonnés est en augmentation de 2,3%. Les pertes sur réseau sont en diminution avec 751 664 m<sup>3</sup> de pertes en 2021 contre 786 452 m<sup>3</sup> en 2020. Le rendement de réseau est en diminution.

**Le conseil municipal constate que le débat relatif à l'activité 2021 du SIAEPANC a bien eu lieu.**

## **N° D2022/36 Groupement de commande avec la commune de Loupes pour les travaux de la station d'épuration**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les négociations auprès des entreprises ayant répondu à l'appel d'offre pour les travaux de la station d'épuration, se sont avérées insatisfaisantes.

Dans le but d'obtenir des prix plus intéressants, il est envisagé de recourir à un groupement de commande avec la commune de Loupes qui prévoit elle aussi des travaux sur sa station d'épuration.

Pour mener à bien ce groupement de commande, la convention annexée a été établie et M. le Maire en fait la présentation au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et à l'unanimité

### **DECIDE**

- De valider la convention annexée et d'autoriser M. le Maire à la signer

## **N° D2022/37 Admission en non-valeur et créances éteintes du budget communal**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'après avoir épuisé les moyens dont il dispose pour recouvrer les créances de la mairie auprès de divers débiteurs de la commune, la trésorière principale demande l'admission en non-valeur (créance potentiellement recouvrable) et en créance éteinte (créance définitivement annulée) de produits se rapportant à différents exercices comptables et pour lesquels les recherches entreprises auprès des débiteurs se sont déclarées infructueuses par la direction générale des finances publiques.

A cet effet, la trésorière principale a adressé à l'administration municipale l'état de ces produits dont la synthèse est présentée ci-après :

### **ADMISSION EN NON-VALEUR**

Total de l'admission en non-valeur : 72,00€ (soixante-douze euros)

Objet : 2016 – Poursuite sans effet auprès du débiteur (URSSAF)

Suite : Cette opération fera l'objet d'un mandat en non-valeur au budget principal de la commune imputé sur la nature 6541 : créances admises en non-valeur – chapitre 65 : autres charges de gestion courante.

### **CREANCES ETEINTES**

Total des créances éteintes : 6 711,60€ (six mille sept cent onze euros et soixante centimes)

Objet : 2017 – Liquidation judiciaire d'un ancien prestataire (la dénomination n'est pas une information publique)

Suite : Cette opération fera l'objet d'un mandat ordinaire au budget principal de la commune imputé sur la nature 6541 : créances admises en non-valeur – chapitre 65 : autres charges de gestion courante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et à l'unanimité

### **DECIDE**

- D'approuver le présent rapport relatif aux admissions en non-valeur (72€) et aux créances éteintes (6 711,60€) du budget communal

### **N° D2022/38 Admission en non-valeur du budget assainissement**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'après avoir épuisé les moyens dont il dispose pour recouvrer les créances de la mairie auprès de divers débiteurs du budget assainissement, la trésorière principale demande l'admission en non-valeur (créance potentiellement recouvrable) de produits se rapportant à différents exercices comptables et pour lesquels les recherches entreprises auprès des débiteurs se sont déclarées infructueuses par la direction générale des finances publiques.

A cet effet, la trésorière principale a adressé à l'administration municipale l'état de ces produits dont la synthèse est présentée ci-après :

#### **ADMISSION EN NON-VALEUR**

Total de l'admission en non-valeur : 106,38€ (cent six euros et trente-huit centimes)

Objet : 2017 – Combinaison infructueuse d'actes auprès du débiteur (PERRAUD GARCIA Roxane)

Suite : Cette opération fera l'objet d'un mandat en non-valeur au budget assainissement imputé sur la nature 6541 : créances admises en non-valeur – chapitre 65 : autres charges de gestion courante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et à l'unanimité

#### **DECIDE**

- D'approuver le présent rapport relatif aux admissions en non-valeur (106,38€) du budget assainissement

### **N° D2022/39 Délibération portant reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes « les coteaux bordelais »**

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Vu les articles L.331-1 et L331-2 du code de l'urbanisme,

Considérant la délibération n°2022-334 du Bureau communautaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Législateur a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics et de leurs compétences.

Ce reversement est fait dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département, concernant les opérations de constructions, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les

installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable

En se fondant sur les compétences exercées actuellement par la Communauté de Communes (Petite enfance, jeunesse, voirie, développement économique ...) et sur le fait que les équipements communautaires sont désormais globalement rénovés ou restructurés, il est constaté que les charges d'équipement de la Communauté de communes ne représentent pas une charge prépondérante de son budget. Aussi, il est proposé de fixer un taux de reversement identique pour toutes les communes à 0.5%.

Ce taux pourra être revu par délibérations concordantes lors de la création de nouveaux équipements communautaires et lors de prises de compétences pouvant générer des charges importantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et à l'unanimité

## **DECIDE**

- D'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 à hauteur de 0.5% du produit de la taxe au profit de la Communauté de communes « les coteaux bordelais »

### **N° D2022/40 Rétrocession du lotissement Vallon de Chaigneau 1**

Monsieur le Maire fait part de la proposition de M. SEGUY, Président de l'ASL « Le Vallon de Chaigneau 1 » de rétrocéder à la Commune les voiries, les espaces verts, les réseaux de toute nature et les équipements du Lotissement achevé le 10/12/2008 et dénommé « Le Vallon de Chaigneau 1 », situé impasse Chaigneau, sur 3 parcelles cadastrées section A numéros 684 ; 730 ; 731 pour une superficie de 14 067m<sup>2</sup>, figurant sur le plan cadastral ci-annexé, moyennant le prix de 1 Euro symbolique, les frais y afférents étant à la charge de la Commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la collectivité ainsi sollicitée n'a pas obligation d'accepter. Si elle accepte cette intégration, elle devra prendre à sa charge tous les frais d'entretien, de réparation et de réfection des équipements.

Les équipements sont composés de :

- réseaux d'eau
- réseaux d'assainissement
- ouvrage de régulation d'eau de pluie
- candélabres
- voiries
- espaces verts

Dans le cas d'une acceptation par la commune, la vente sera effective par la signature d'un acte authentique en la forme administrative, dont les frais seront à la charge de la mairie.

Dans le cas d'une acceptation par la commune, l'ASL doit fournir avant signature de l'acte authentique en la forme administrative un certificat de conformité dont les frais seront à sa charge. En cas de non-conformité, l'ASL devra faire réaliser les travaux nécessaires et faire établir un certificat de conformité, également à sa charge.

Il sera indiqué dans l'acte authentique en la forme administrative que les haies privatives à l'extérieur des clôtures ne seront pas entretenues par la commune.

Mme DEYTS Valérie étant résidente du Lotissement « Le Vallon de Chaigneau 1 », elle ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à 12 voix pour et 1 abstention

## **DECIDE**

- D'acquérir par acte authentique en la forme administrative de L'ASL « Le Vallon de Chaigneau 1 » les parcelles ci-dessus désignées moyennant le prix de un euro symbolique, aux conditions ci-dessus,
- D'autoriser M. le Maire à effectuer les démarches administratives, à recevoir et authentifier l'acte de rétrocession en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal des équipements du Lotissement « Le Vallon de Chaigneau 1 »,
- De désigner M. BONNIER Patrick, Premier Adjoint au Maire, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir,
- D'inscrire la dépense en résultant au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

### **N° D2022/41 Accord cadre CTG**

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 19 octobre 2022

#### Rapport de synthèse :

Comme prévu dans la délibération n°2021-62 du Conseil communautaire, déterminant la signature d'un accord cadre d'engagement en vue de l'adoption de prochain contrat appelé Convention Territoriale Globale (CTG), dont la communauté de communes mais également l'ensemble des huit communes ont été signataires.

Il est proposé l'engagement dans la nouvelle contractualisation CTG (copie jointe) dès cette fin d'année.

Rappel CTG : Construction d'un projet stratégique global et social de territoire, pour la mise en œuvre d'interventions partagées par la CAF, la MSA (le cas échéant) et la collectivité, dans le domaine des politiques sociales et familiales, adaptées aux caractéristiques et besoins de la population.

Les champs d'intervention de la CTG englobent l'ensemble des missions historiques de la CAF, dont la petite enfance, l'enfance jeunesse, initialement inscrites au Contrat Enfance Jeunesse. Sa vocation d'articulation entre les différents domaines tend à favoriser la cohérence et l'efficacité des actions menées en activant simultanément l'ensemble des leviers à disposition pour interagir, sur les services indispensables à l'épanouissement des familles dans leur environnement, mais aussi pour prévenir le risque de précarisation des familles.

La signature de la CTG entérinera l'engagement financier des partenaires au titre des Conventions d'Objectifs et de Financements (COF) Bonus Territoire signées avec les Gestionnaires d'équipements ou avec la(es) collectivités pour les actions de pilotage, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les accueils périscolaires des communes de Bonnetan, Camarsac/Croignon, Carignan de Bordeaux, Fargues Saint Hilaire, Pompignac, Salleboeuf et Tresses étant financés dans le cadre de la CTG et de la compétence communale, les huit communes devront également être signataires de la présente convention. Cela permettra également dans l'hypothèse de création d'équipements nouveaux/supplémentaires leur financement.

La CTG permet de répondre aux enjeux qui ont été dégagés à l'issue du diagnostic partagé comme suit :

Axe prioritaire 1 : Structurer une offre de services petite enfance, enfance, jeunesse accessible et adaptée aux besoins des familles.

Axe prioritaire 2 : Développer des dispositifs et la mise en réseau local pour favoriser l'accompagnement à la parentalité.

Axe prioritaire 3 : Soutenir la jeunesse du territoire comme ressource pour la vie locale.

Axe prioritaire 4 : Promouvoir l'initiative citoyenne, favoriser l'accueil, la vie sociale et la solidarité sur le territoire.

Axe prioritaire 5 : Concourir au développement d'un cadre de vie de qualité et optimiser l'accessibilité des équipements et services pour tous sur le territoire.

Enfin, la CTG définit les modalités de gouvernance, pilotage et collaboration, ainsi que la production d'un plan d'actions détaillées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et à l'unanimité

## **DECIDE**

- D'autoriser le Président du Conseil communautaire à signer la Convention territoriale globale avec la CAF ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre

## **N° D2022/42 Motion de soutien à la viticulture**

La vigne et le vin sont indissociables de la culture et de l'histoire de notre pays.

Depuis des siècles, le travail des vignerons façonne notre terre et sculpte nos paysages. Notre patrimoine tout entier, historique, culturel, gastronomique, porte l'empreinte de la viticulture, que le monde entier souhaite découvrir. Qu'ils soient anciens ou plus récents, nos terroirs font la fierté de nos territoires.

Au cœur de l'économie de notre pays, la vigne et le vin sont pourvoyeurs de plus de 500 000 emplois directs et indirects, dont plus de 25 000 en Gironde, des vignerons aux négociants, en passant par les ouvriers agricoles, les pépiniéristes, les cavistes, les œnologues ou encore les sommeliers.

Face aux aléas climatiques, aux tensions internationales, aux évolutions sociétales et environnementales...la résilience et la détermination des femmes et des hommes du vin qui font face à ces défis forcent notre admiration.

Pourtant la tentation est grande pour certains de réduire le vin à l'alcool qu'il contient, de le rendre responsable de tant de maux, de le désigner comme le nouveau péril pour la santé publique et en conséquence d'inciter à l'abstinence. Une vision radicale qui est aussi un projet mortifère pour la vigne et le vin, pour la culture qui nous lie.

A cette sinistre vision, nous, élus des territoires viticoles, opposons notre conviction, forgée par notre connaissance du monde viticole et des aspirations de nos concitoyens : toujours avec modération, le vin est le symbole du partage et de la convivialité, il est indissociable de notre art de vivre, de notre gastronomie et de notre culture.

Quand certains s'échinent à remettre en cause la place du vin dans notre pays, nous rappelons ce que sont la vigne et le vin pour nos territoires : une richesse, une source de vitalité, notre passé et notre avenir, un joyau qu'il nous faut préserver. Plusieurs de nos vignobles ont vu leurs paysages inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Face aux velléités de certains de prescrire l'abstinence en toutes circonstances, il est aussi indispensable de rappeler que la modération est la pierre angulaire du modèle de consommation

responsable que les français ont adopté dans leur immense majorité, elle participe à la lutte contre les excès.

Ainsi, un « mois sans alcool » ne peut être un projet de santé publique porté par les représentants de l'Etat ; nous respectons l'initiative individuelle de nos concitoyens et des associations, mais nous combattons l'institutionnalisation de ce qui relève de l'injonction de quelques-uns et emporte la stigmatisation de toute une filière.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et à l'unanimité

### **DECIDE**

- De reconnaître le caractère essentiel de la culture de la vigne et du vin dans la vitalité et l'identité de notre territoire ;
- De reconnaître le rôle des hommes et des femmes de la vigne et du vin dans la perpétuation de l'art de vivre à la française, empreint de partage et de convivialité, mais aussi de responsabilité ;
- D'apporter leur soutien aux acteurs du secteur vitivinicole en cette période de vents contraires ;
- D'appeler le Président de la République et l'ensemble des acteurs politiques du pays, à ne pas soutenir des initiatives stigmatisantes à l'encontre des femmes et des hommes de la vigne et du vin, mais à engager un véritable projet de soutien à la filière vitivinicole, à travers une politique ambitieuse et équilibrée.

### **N° D2022/43 Motion de soutien à la pêche professionnelle de la lamproie**

Suite à la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux le 5 mai 2022, au nom du principe de précaution, l'arrêté préfectoral autorisant et réglementant la pêche de la lamproie en Gironde doit être abrogé.

La Mairie de CROIGNON attire l'attention des services de l'Etat et des parlementaires sur le bien immatériel que constitue cette tradition locale :

La pêche à la lamproie constitue un élément du patrimoine vivant de la Vallée de la Dordogne et de la Garonne. La tradition culinaire du plat de la lamproie ne laisse personne indifférent.

La pêche à la lamproie aujourd'hui encore, est une activité de pêche traditionnelle en eau douce qui participe à l'activité économique d'une trentaine de pêcheurs mais également de mareyeurs, conserveries, restaurateurs, viticulteurs et maraîchers.

La pêche à la lamproie qui pique la curiosité favorise la découverte de cette agnathe, poisson primitif local. Elle est un élément d'attractivité touristique pour notre territoire.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et à l'unanimité

### **DECIDE**

- De soutenir la pêche professionnelle à la lamproie
- De soutenir les mesures de nature à juguler la prolifération des silures, prédateurs des lamproies
- De soutenir l'inscription de cette pêche au Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO.

## **N° D2022/44 Prime exceptionnelle de fin d'année**

M. le Maire informe le conseil municipal de la qualité du travail effectué par les employés communaux suivants :

Mme DHUR Laurence, adjoint technique,  
M. DUTOYA Nathan, adjoint technique,  
Mme LABROILLE Alice, adjoint administratif,

M. le Maire propose à ce titre l'octroi pour chacun d'eux d'une prime exceptionnelle de 250 euros bruts pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et à 11 voix pour et 3 abstentions

### **DECIDE**

- D'attribuer à Mme DHUR Laurence une prime de 250 euros bruts, au prorata de son temps de travail, soit 9/35<sup>e</sup>, soit 64 euros bruts
- D'attribuer à M. DUTOYA Nathan une prime de 250 euros bruts
- D'attribuer à Mme LABROILLE Alice une prime de 250 euros bruts, au prorata de son temps de travail, soit 28/35<sup>e</sup>, soit 200 euros bruts.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

**Levée de séance : 21h20**

### **Liste des délibérations**

<b>Objet</b>	<b>N°</b>
Adoption du RPQS 2021 Eau potable	D2022/35
Groupement de commande travaux de la station d'épuration	D2022/36
Admission en non-valeur et créance éteinte du budget communal	D2022/37
Admission en non-valeur du budget assainissement	D2022/38
Modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes « les coteaux bordelais »	D2022/39
Rétrocession lotissement « Le Vallon de Chaigneau 1 »	D2022/40
Accord cadre CTG	D2022/41
Motion de soutien pour la viticulture	D2022/42
Motion de soutien pour la pêche à la lamproie	D2022/43
Prime	D2022/44



<b>Nom des conseillers municipaux</b>	<b>Prénom des conseillers municipaux</b>	<b>Signature</b>
M. BONNIER	Patrick	
M. CAZE	Philippe	Excusé
M. COUSSO	Frédéric	
M. DAVID	Cyril	
M. DE SOUZA	Pierre	
Mme DEYTS	Valérie	
M. GIRAUDO	Jérôme	
Mme LESTAGE	Sandrine	
M. LUCAS	Patrick	
Mme MORANCHO	Céline	
Mme MOULIA	Séverine	
Mme RODRIGUES DO REGO	Céline	
Mme RUIS	Marie-Line	Excusée
M. SIBILLE	Guillaume	